

[Traduction du Greffe, Rev.1]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE NO. 27

LE NAVIRE « SAN PADRE PIO »

LA CONFÉDÉRATION SUISSE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA



**EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA À LA
DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
PAR LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

VOLUME I

17 JUIN 2019

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE NO. 27

LE NAVIRE « SAN PADRE PIO »

LA CONFÉDÉRATION SUISSE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

**EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA À LA
DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
PAR LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

VOLUME I

17 JUIN 2019

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Table des matières

Chapitre 1	INTRODUCTION	1
Chapitre 2	EXPOSÉ DES FAITS	4
Chapitre 3	LA SUISSE NE SATISFAIT PAS AUX CONDITIONS REQUISES POUR LA PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES.....	13
	I. Introduction	13
	II. Aucun des droits dont la Suisse demande protection n'est plausible.....	15
	A. Le droit invoqué au titre de la liberté de navigation et de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites n'est pas plausible	17
	B. Le droit invoqué à propos de l'exercice de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon n'est pas plausible	19
	III. La situation ne présente aucun caractère d'urgence.....	20
	IV. Aucun risque n'existe qu'un préjudice irréparable imminent soit causé aux droits de la Suisse en attendant la constitution et l'entrée en fonctions du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.....	20
	V. Les mesures conservatoires demandées par la Suisse préjugent abusivement le fond de l'affaire.....	24
	VI. Les mesures conservatoires demandées par la Suisse causeraient un préjudice irréparable au droit du Nigéria de poursuivre les défendeurs pour infraction aux lois nigérianes	25
	VII. Le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'aurait pas compétence <i>prima facie</i> sur la troisième demande de la Suisse	26
	A. Les droits invoqués concernant le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime ne sont pas plausibles	28
	VIII. Conclusion.....	29
Chapitre 4	CONCLUSIONS	30

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1 La République fédérale du Nigéria (le « **Nigéria** ») soumet le présent exposé en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires (la « **demande de mesures conservatoires** » ou la « **demande** ») que la Confédération suisse (la « **Suisse** ») a déposé au Tribunal international du droit de la mer (le « **TIDM** » ou le « **Tribunal** ») le 21 mai 2019. La demande de mesures conservatoires fait suite à la notification accompagnée d'un exposé des conclusions du 6 mai 2019 (l'« **exposé des conclusions** »), par laquelle la Suisse a soumis un prétendu différend concernant le navire « San Padre Pio » (le « **San Padre Pio** ») à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « **Convention** » ou « **CNUDM** »)¹.

1.2 La Suisse n'est pas fondée à obtenir les mesures conservatoires qu'elle sollicite au motif, entre autres, qu'il n'y a ni urgence ni risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle invoque en vertu de la Convention entre aujourd'hui et la date de constitution et de fonctionnement du tribunal arbitral prévu par l'annexe VII.

1.3 En outre, et cet élément revêt une importance fondamentale, la Suisse sollicite une ordonnance imposant au Nigéria d'autoriser les quatre personnes actuellement en liberté sous caution qui sont poursuivies pour infraction aux lois pénales nigérianes de quitter le pays. Cette mesure causerait un préjudice irréparable au droit souverain du Nigéria de faire appliquer ses lois à l'encontre de personnes légalement poursuivies pour infraction au droit pénal nigérian, étant donné que la Suisse ne peut pas garantir que ces personnes reviendront au Nigéria pour être jugées dans le procès en cours et purger la peine qui pourra leur être infligée si elles sont condamnées.

1.4 L'absence d'urgence ressort clairement de la manière dont la Suisse a engagé la présente procédure. La Suisse a transmis son exposé des conclusions quinze mois après que la marine nigériane eut saisi le « San Padre Pio » alors qu'il ravitaillait les installations de production de pétrole et de gaz du champ pétrolifère d'Odudu de nuit, en violation de la loi nigériane. L'exposé des conclusions a été suivi de la demande en prescription de mesures conservatoires que la Suisse a présentée au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention le 21 mai 2019, soit seize mois après la saisie du navire. Au moment où le Tribunal tiendra ses audiences sur la demande de la Suisse, les 21 et 22 juin 2019, il se sera écoulé un délai d'un an et demi depuis la saisie. Bien qu'il y ait eu un échange de correspondance entre les Parties à propos de la saisie au cours de l'année qui a suivi celle-ci, cette correspondance a cessé fin janvier 2019, soit quatre mois avant que la Suisse ne transmette son exposé des conclusions au Nigéria. Or, la Suisse ne fait état, que ce soit dans son exposé des conclusions ou dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, d'aucun changement de circonstance qui exige subitement le prononcé d'urgence d'une ordonnance afin de protéger les droits qu'elle invoque pendant la brève période qui va s'écouler jusqu'à ce que le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII puisse statuer lui-même sur l'opportunité de prescrire des mesures conservatoires.

1.5 L'exposé des conclusions de la Suisse ne contient également aucun motif justifiant le recours exceptionnel qu'elle sollicite. La Suisse revendique des droits dans la zone économique

¹ Notification et exposé des conclusions de la Confédération Suisse (6 mai 2019) (« Exposé des conclusions »), par. 1.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

exclusive (ZEE), en se fondant sur la référence que l'article 58 de la Convention fait aux libertés de la haute mer énumérées à l'article 87. Ce faisant, elle ignore complètement la réserve majeure qui limite ces droits dans la ZEE par le jeu de l'article 58, puisque cet article dispose que ces droits doivent être « compatibles avec les autres dispositions de la Convention. »² En l'occurrence, la liberté de navigation d'un navire battant pavillon suisse, la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon dans la ZEE et d'autres droits sont assujettis aux droits *souverains* du Nigéria aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et du sous-sol de la ZEE, conformément aux dispositions de l'article 56. Par ailleurs, la Suisse oublie les droits qui sont conférés au Nigéria en tant qu'Etat côtier en vertu des articles 208 et 214, aux fins d'assurer l'application de ses lois et règlements en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution résultant directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins. Lorsqu'un navire battant un pavillon étranger se livre à des activités liées à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles du Nigéria (en l'occurrence, des hydrocarbures dans les couches souterraines des fonds marins), il se soumet aux droits souverains du Nigéria dans le cadre de ces activités. C'est précisément à ces activités que le « San Padre Pio » se livrait comme navire d'avitaillement (un soutier) de l'une des plus importantes installations de production de pétrole et de gaz du Nigéria lorsqu'il a été pris sur le fait en pleine nuit, en violation directe des conditions qui avaient été imposées par le Nigéria et autres violations de la loi nigériane.

1.6 La Suisse critique la saisie par le Nigéria du « San Padre Pio » et l'arrestation de son équipage, alors même que la marine nigériane a intercepté le navire parce qu'il faisait déjà l'objet d'une surveillance, en raison d'indices clairs qu'il était probablement impliqué dans les délits de vol, de raffinage et de soutage illégaux d'hydrocarbures provenant de la ZEE du Nigéria et qu'il se livrait à des opérations de soutage de manière illégale en pleine nuit. L'analyse subséquente a montré que le carburant fourni par le « San Padre Pio » aux installations de production de pétrole et de gaz offshore du Nigéria était de qualité inférieure aux normes, caractéristique typique du pétrole brut nigérien volé et raffiné clandestinement, qui met en danger les installations coûteuses du Nigéria. La Suisse et le Nigéria ont tous deux affirmé qu'ils étaient décidés à combattre ces graves délits, qui ont par le passé causé des pollutions environnementales, des pertes économiques, des blessures et même des morts tragiques dans le golfe de Guinée. Or, à la surprise et au regret du Nigéria, la Suisse tente aujourd'hui d'utiliser les dispositions de la Convention pour empêcher le Nigéria de juger les personnes mises en examen devant ses tribunaux. Ce faisant, la Suisse fait obstacle au droit et au devoir du Nigéria en tant qu'Etat d'exercer sa compétence pénale, qui constitue un élément indispensable au maintien de l'ordre public.

1.7 L'exposé des conclusions de la Suisse a révélé d'autres surprises. En effet, c'est la première fois que la Suisse – à la très grande déception du Nigéria – a suggéré que le Nigéria aurait violé ses obligations au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte civil et politique ») et de la Convention du travail maritime³.

1.8 Le Nigéria reconnaît que des mesures conservatoires se justifient, dans des circonstances très exceptionnelles, afin de préserver les droits des parties en litige lorsqu'existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable puisse être causé à ces droits. Le Nigéria comprend également que les mesures conservatoires prononcées sur le fondement de l'article

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « CNUDM »), 1833 UNTS 397 (10 décembre 1982), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994), art. 58.

³ Exposé des conclusions, par. 40(c), 40(d).

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

290, paragraphe 5, de la CNUDM sont particulièrement exceptionnelles, puisque le Tribunal a le pouvoir de les prescrire dans le cadre d'un différend qu'il n'a pas lui-même compétence pour juger. Il ne faut donc recourir à l'article 290, paragraphe 5, que dans des circonstances extrêmement urgentes, lorsque le préjudice irréparable invoqué est susceptible de se matérialiser pendant la période comprise entre la demande en prescription de mesures conservatoires et la date de constitution et de fonctionnement du tribunal arbitral prévu par l'annexe VII, qui ne dure généralement que quelques mois⁴. Tel n'est très certainement pas le cas en l'espèce, comme le démontreront les développements ci-après, étant donné que la Suisse ne rapporte pas la preuve qu'un préjudice imminent et irréparable se produira pendant ce court laps de temps. Elle allègue un préjudice qui est soit fondé sur un exposé inexact des faits, soit s'est déjà produit, soit serait minime pendant cette courte période de temps ou soit pourrait être intégralement réparé par l'indemnisation financière qui pourra être ordonnée par le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII.

1.9 Pour toutes ces raisons, et d'autres, le Nigéria dépose le présent exposé en réponse afin de s'opposer à la demande de la Suisse. Cet exposé en réponse se compose de trois chapitres. Le **chapitre 2**, qui suit cette introduction, contient un exposé des faits afin de permettre au Tribunal d'évaluer correctement la situation. Le **chapitre 3** explique ensuite pourquoi la Suisse ne satisfait pas aux conditions requises pour obtenir des mesures conservatoires. L'exposé en réponse du Nigéria se termine enfin par les conclusions de celui-ci.

⁴ Dans la toute dernière procédure engagée devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII, pour laquelle des informations sont publiquement disponibles, il a fallu trois mois pour constituer ce tribunal à compter de la notification accompagnée de l'exposé des conclusions. Affaire de l'incident de l'« *Enrica Lexie* » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015 (« *Enrica Lexie*, mesures conservatoires, ordonnance »), par. 2, 14.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Dans le présent chapitre, le Nigéria rectifie les éléments de fait en corrigeant le compte rendu incomplet et trompeur que la Suisse a présenté⁵. Comme indiqué ci-dessous, de vastes installations pétrolières et gazières situées dans la ZEE du Nigéria sont utilisées pour extraire des hydrocarbures des fonds marins. Ces installations comprennent notamment le champ pétrolifère d'Odudu exploité par Total E & P Nigeria Ltd⁶. Il est admis que le « San Padre Pio » a été saisi alors qu'il avitaillait en produits pétroliers des navires à l'appui de ces activités d'extraction.

2.2 Le Nigéria est le pays le plus peuplé et la principale économie d'Afrique. L'économie est dans une large mesure tributaire de l'exploitation du pétrole et du gaz offshore. Il a été signalé qu'au cours des 40 dernières années, environ 90 % des recettes d'exportation du Nigéria et 70 % des recettes publiques du Nigéria ont été tirées du pétrole⁷.

2.3 Des quantités importantes des ressources pétrolières du Nigéria sont volées. D'après les estimations, le Nigéria perdrait entre 300 000 et 400 000 barils de pétrole par jour à cause des voleurs, ce qui représente une perte d'environ 1,7 milliard de dollars par mois⁸. Une grande partie de pétrole brut volé est raffiné illégalement au Nigéria dans des conditions dangereuses et nocives pour l'environnement. Les produits pétroliers raffinés qui en dérivent sont ensuite transportés par navire vers d'autres pays où on peut obtenir de faux documents d'origine sans difficulté. Lomé (Togo)⁹ est un des lieux où il est établi que de tels documents peuvent être obtenus. Les produits pétroliers faussement étiquetés et illégalement raffinés sont ensuite transportés de nouveau jusqu'au Nigéria pour y être distribués à divers consommateurs, dont les installations pétrolières et gazières offshore, la distribution s'effectuant par transfert de navire à navire¹⁰. Un trait caractéristique qui indique que des produits pétroliers ont été raffinés

⁵ Exposé des conclusions, Section II ; Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Confédération suisse (21 mai 2019) (« Demande en prescription de mesures conservatoires »), Section II.

⁶ Agence spatiale européenne, Sentinel Image of Odudu Oil Field, Annexe 1.

⁷ I. M. Ralby, *Downstream Oil Theft: Global Modalities, Trends, and Remedies* (2017), p. 14; A. Ikelegbe, « The Resource and Environmental Conflicts in the Niger Delta Region: An Overview », *Oil, Environment and Resource Conflicts in Nigeria* (A. Ikelegbe (dir.) 2013), p. 5; B. Odalonu, « The Upsurge of Oil Theft and Illegal Bunkering in the Niger Delta Region of Nigeria: Is There a Way Out? », *Mediterranean Journal of Social Sciences*, Vol. 6, No. 3, (May 2015), p. 563, at p. 563; E. Morgan, « A Primer on Nigeria's Oil Bunkering », *Council on Foreign Relations* (4 août 2015), disponible à l'adresse <https://www.cfr.org/blog/primer-nigerias-oil-bunkering> (consulté le 16 juin 2019).

⁸ B. Odalonu, « The Upsurge of Oil Theft and Illegal Bunkering in the Niger Delta Region of Nigeria: Is There a Way Out? », *Mediterranean Journal of Social Sciences*, Vol. 6, No. 3, (mai 2015), p. 564; E. Morgan, « A Primer on Nigeria's Oil Bunkering », *Council on Foreign Relations* (4 août 2015), disponible à l'adresse <https://www.cfr.org/blog/primer-nigerias-oil-bunkering> (consulté le 16 juin 2019).

⁹ *Déclaration sous serment du Contre-Amiral Ibikunle Taiwo Olaiya* (« Déclaration sous serment du Contre-Amiral Ibikunle Taiwo Olaiya »), par. 17, Annexe 2. Voir également I. Orèd'Ola Falola, « Fuel Smuggling », *Development and Cooperation* (17 avril 2017), disponible à l'adresse <https://www.dandc.eu/en/article/smuggling-fuel-nigeria-frequent-crime-togo> (consulté le 16 juin 2019); K. McVeigh, « Fuel for Thought: Black Market in Petrol in Togo and Benin – in Pictures », *The Guardian* (9 mai 2019), disponible à l'adresse <https://www.theguardian.com/global-development/gallery/2019/may/09/fuel-for-thought-the-black-market-in-petrol-in-togo-and-benin-in-pictures-london-business-school-photography-awards-2019> (consulté le 16 juin 2019).

¹⁰ *Déclaration sous serment du Contre-Amiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, par. 4 et suivants, annexe 2.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

illégalement est souvent le fait qu'ils ne sont pas conformes aux spécifications fixées par le Nigéria pour les produits en question¹¹.

2.4 Les conséquences du trafic de produits pétroliers ne sont pas uniquement économiques. Les trafiquants de produits pétroliers recourent à des pratiques dangereuses pour l'environnement non seulement pour voler du pétrole, mais aussi pour raffiner, transporter et enfin distribuer ces produits¹². En particulier, le transfert de navire à navire, le moyen par lequel les produits pétroliers sont distribués en mer, est susceptible de causer des déversements d'hydrocarbures dommageables. De fait, les déversements de combustible de soute constitueraient près de la moitié des sinistres de pollution marine dans le monde¹³. Ces déversements sont plus dommageables pour l'environnement que les déversements de pétrole brut, car les propriétés physiques du gasoil font qu'il est très difficile à nettoyer¹⁴. C'est pour cette raison notamment que 70 Etats ont conclu la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (« Convention sur les hydrocarbures de soute »)¹⁵. Aujourd'hui, 93 Etats, dont la Suisse et le Nigéria, soit 93% du tonnage brut de la flotte mondiale des navires, sont parties à cette Convention¹⁶.

2.5 La criminalité endémique et la diminution connexe de la sécurité maritime causée par le trafic des produits pétroliers nigériens ont été reconnues par la communauté internationale, qui aide le Nigéria et les autres Etats du golfe de Guinée à prendre des mesures efficaces. Ainsi, le 28 décembre 2018, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué au Conseil de sécurité :

La criminalité maritime et la piraterie au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest ont continué de faire peser une menace sur la paix, la sécurité et le développement dans la région. D'après les chiffres fournis par le Gouvernement, la criminalité liée au pétrole a causé une perte de revenus de près de 2,8 milliards de dollars l'an dernier au Nigéria. Entre le 1er janvier et le 23 novembre, 82 actes de criminalité maritime et de piraterie ont été signalés dans le golfe de Guinée¹⁷.

2.6 Dans son rapport de décembre 2018, le Secrétaire général a également fait observer que pendant la période considérée, « l'appui international à la lutte contre la criminalité maritime et la piraterie a consisté à renforcer les moyens opérationnels dont disposent les agences maritimes

¹¹ Ibid., par. 8.

¹² A. Taylor, « Nigeria's Illegal Oil Refineries », *The Atlantic* (15 janvier 2013), disponible à l'adresse <https://www.theatlantic.com/photo/2013/01/nigerias-illegal-oil-refineries/100439/> (consulté le 16 juin 2019).

¹³ C. Wu, « Liability and Compensation for Bunker Pollution », *Journal of Maritime Law & Commerce*, Vol. 33, No. 5 (2002), p. 555; N. A. Martínez Gutiérrez, « The Bunkers Convention and the Shipowner's Right to Limit Liability », *Journal of Maritime Law & Commerce*, Vol. 43, No. 2 (2012), p. 236.

¹⁴ C. Wu, « Liability and Compensation for Bunker Pollution », *Journal of Maritime Law & Commerce*, Vol. 33, No. 5 (2002), p. 555; N. A. Martínez Gutiérrez, « The Bunkers Convention and the Shipowner's Right to Limit Liability », *Journal of Maritime Law & Commerce*, Vol. 43, No. 2 (2012), p. 236.

¹⁵ Organisation maritime internationale, *International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001*, LEG/CONF.12/19 (27 mars 2001), Annexe 3.

¹⁶ Convention sur les hydrocarbures de soute, Annexe 3.

¹⁷ Secrétaire général de l'ONU, *Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel*, document publié sous la cote S/2018/1175, à l'adresse <https://undocs.org/S/2018/1175> (28 décembre 2018) (consulté le 16 juin 2019), par. 21.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

pour patrouiller dans leurs eaux et à améliorer les capacités de la chaîne de justice pénale de détecter, d'examiner et de juger les cas de piraterie et de criminalité maritime. »¹⁸

2.7 Le Nigéria, en coopération avec ses partenaires internationaux, a consacré de vastes ressources à la lutte contre le réseau de criminalité maritime associé au vol des ressources pétrolières du Nigéria et au transport et à la vente illégales de produits pétroliers raffinés illégalement. La réglementation du soutage – le principal moyen utilisé pour distribuer ces produits dans les eaux nigérianes – est une partie essentielle de cette stratégie¹⁹.

2.8 La loi sur les forces armées nigérianes confère à la marine nigériane le pouvoir de mener des activités de police maritime dans ses eaux, y compris la ZEE²⁰. Les domaines de compétence de la marine incluent expressément l'adoption de règlements relatifs au soutage et leur exécution²¹. En vertu de ce pouvoir qui lui est conféré par la loi, les navires qui souhaitent se livrer au soutage au large sont tenus d'obtenir de la marine nigériane un certificat de contrôle pour recevoir/approvisionner/charger/décharger des produits approuvés (« Certificat de la marine »). L'autorisation de se livrer au soutage dépend de conditions énumérées, dont l'obligation pour les opérations de soutage d'être « menées entre le lever et le coucher du soleil »²². De plus, le soutage ne peut donner lieu au transfert de « produits pétroliers illégalement raffinés »²³. En outre, un officier de marine responsable doit être présent pour superviser le prélèvement d'échantillons de contrôle de la qualité²⁴. Le certificat de contrôle de la marine énonce expressément que les navires « dont il est constaté qu'ils ne respectent pas les conditions susmentionnées » peuvent être saisis et poursuivis²⁵.

2.9 Outre la nécessité d'obtenir le certificat de contrôle, le Nigéria exige que les navires qui se livrent au soutage de produits pétroliers obtiennent un permis délivré par le Département des ressources pétrolières du Ministère nigérien du pétrole (« **permis du DPR** »). Ils doivent également obtenir un certificat d'autorisation de sortie (« **certificat de la NIMASA** ») délivré par l'Agence nigériane pour l'administration et la sécurité maritimes²⁶.

2.10 Comme le Directeur des opérations de la marine nigériane l'explique, la marine « surveille les activités des navires dans le golfe de Guinée au moyen de systèmes de vigilance dans l'espace maritime, dont ceux qui sont exploités en coopération avec les partenaires régionaux et internationaux comme les Etats-Unis²⁷. Au titre des activités de police maritime menées par la marine nigériane, les navires sont inscrits sur une liste de navires d'intérêt (**VOI**) s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils sont susceptibles de se livrer à des activités illégales²⁸. Ces raisons peuvent être des déplacements entre des lieux connus pour être associés au commerce illicite de produits pétroliers. C'est aussi la commission d'actes suspects comme la

¹⁸ Ibid., par. 65.

¹⁹ *Déclaration sous serment du Contre-Amiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, par. 10 et suiv., annexe 2.

²⁰ République fédérale du Nigéria, *The Armed Forces Act*, Cap. A20 (2004) (extrait), sec. 1(2)(a), annexe 4.

²¹ Ibid.

²² Marine nigériane, *Nigerian Navy Ship Pathfinder Verification Certificate to Receive/Supply/Load/Discharge Approved Products*, par. 12 d), annexe 5.

²³ Ibid., par. 12 b).

²⁴ Ibid., par. 12 d).

²⁵ Marine nigériane, *Nigerian Navy Ship Pathfinder Verification Certificate to Receive/Supply/Load/Discharge Approved Products*, par. 13, annexe 5.

²⁶ *Déclaration sous serment dans l'affaire relative à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio » du Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa (14 juin 2019)* (« *Déclaration sous serment du Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa* », par. 4, Annex 6.

²⁷ *Déclaration sous serment du Contre-Amiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, par. 11, annexe 2.

²⁸ Ibid., par. 18.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

désactivation du transpondeur du système d'identification automatique (AIS), que les grands navires doivent maintenir actif sauf en cas d'urgence nécessitant sa mise hors tension²⁹.

2.11 Le « San Padre Pio » a attiré l'attention de la marine nigériane par son activité suspecte, notamment des cas où le transpondeur AIS du navire était désactivé sans que cela ne soit justifié par une situation d'urgence apparente, ainsi que par la succession de déplacements comprenant des escales dans des ports et d'autres lieux associés au soutage illégal et au raffinage, au transport et à la vente illégaux de produits pétroliers nigériens volés³⁰. Un des lieux suspects où le « San Padre Pio » s'est rendu était le port de Lomé (Togo)³¹. Comme cela a été noté plus haut, Lomé est connue comme étant un lieu où il est possible d'obtenir de faux documents pour faciliter la réexpédition au Nigéria de produits pétroliers nigériens raffinés illégalement, en vue de les distribuer à des installations d'extraction offshore³². Pour cela, le « San Padre Pio » a été inscrit sur la liste des navires d'intérêt³³.

2.12 Le 22 janvier 2018, le centre Falcon Eye de la marine nigériane a communiqué des informations au navire de la marine nigériane « Sagbama » concernant l'emplacement du « San Padre Pio », dont il était proche³⁴. Le « Sagbama » a rencontré le « San Padre Pio » au champ pétrolifère d'Odudu à environ 20 heures la nuit du 22 janvier 2018, où il ravitaillait un navire³⁵. Vers 3 heures du matin, le 23 janvier 2018, le « San Padre Pio » a commencé à ravitailler un autre navire. Ces transferts de navire à navire ont été effectués de nuit, en violation des conditions énoncées dans l'autorisation qui avait été délivrée au « San Padre Pio » par la marine³⁶. Comme cela a été noté, ce permis avertit que le navire qui ne respecte pas les conditions énoncées peut être arrêté et poursuivi³⁷.

2.13 Le « Sagbama » a demandé que le « San Padre Pio » présente les approbations réglementaires requises, ce qui n'a pas été fait³⁸. Le connaissement et le certificat de la marine du « San Padre Pio » ont bien été remis au « Sagbama », mais pas les autres permis nécessaires, à savoir le permis délivré par le Département des ressources pétrolières (« permis du DPR ») et le certificat délivré par l'Agence nigériane pour l'administration et la sécurité maritimes (« certificat de la NIMASA »)³⁹. Par conséquent, le navire a été arrêté et escorté par le « Sagbama » jusqu'à la base opérationnelle avancée de Bonny pour complément d'enquête⁴⁰.

²⁹ Ibid., par. 12, 18.

³⁰ Ibid., par. 19.

³¹ Voir *Ibid.*, Figure 1 (indiquant les escales à Lomé (Togo) en janvier et mars 2017), Figure 2 (indiquant le mouillage à Lomé (Togo) en avril 2017), Figure 3 (indiquant plusieurs périodes de mouillage à Lomé (Togo) en septembre 2017) et Figure 4 (indiquant plusieurs voyages entre différents champs pétrolifères et Lomé (Togo) ou inversement, en octobre, novembre et décembre 2017).

³² Ibid., par. 17.

³³ Ibid., par. 19.

³⁴ *Déclaration sous serment du Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa*, par. 4, Annexe 6.

³⁵ Ibid., paras. 5-6, 13.

³⁶ Ibid., par. 7, 10; Autorisation de la marine nigériane pour recevoir/fournir/charger/décharger des produits autorisés, annexe 5, par. 12 d) ; voir également *Déclaration sous serment du Contre-Amiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, Figure 5, annexe 2 (retraçant les déplacements du « San Padre Pio » le 23 janvier 2018).

³⁷ Autorisation de la marine nigériane pour recevoir/fournir/charger/décharger des produits autorisés, par. 13, annexe 5; *Déclaration sous serment du Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa*, par. 10, annexe 6.

³⁸ *Déclaration sous serment du Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa*, par. 8 et 9, annexe 6.

³⁹ Ibid., par. 8 et 9.

⁴⁰ *Déclaration sous serment du Contre-Amiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, par. 27, annexe 2; *Déclaration sous serment du Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa*, par. 11, annexe 6.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Une enquête ultérieure a révélé que le certificat de la NIMASA avait été obtenu le 24 janvier 2018, soit après la saisie du « San Padre Pio »⁴¹.

2.14 Le 6 mars 2018, la marine nigériane a invité la Commission nigériane contre les délits économiques et financier (EFCC) à se charger de l'enquête⁴². Trois jours plus tard, le « San Padre Pio » ainsi que ses officiers et son équipage ont été remis à la Commission pour « complément d'enquête et d'éventuelles poursuites »⁴³. Le 12 mars 2018, le « San Padre Pio », ainsi que ses officiers et son équipage ont été accusés de conspirer pour distribuer des produits pétroliers ou en faire le commerce sans pouvoir légal ni licence appropriée, et pour l'avoir fait en ce qui concerne le produit pétrolier qui se trouvait à bord.⁴⁴

2.15 Les accusés ont été transférés dans les locaux de l'EFCC à terre⁴⁵. La Suisse critique les conditions qui y règnent⁴⁶. Il convient à ce propos de noter qu'un rapport publié à cette même époque se borne à qualifier de matelas de mauvaise qualité et de « nourriture locale » que l'équipage « ne supporte pas » car contenant « des piments, etc. »⁴⁷. Il est indiqué dans ce même rapport que bien que l'EFCC ait autorisé la livraison de « nourriture européenne », ces livraisons n'ont pas eu lieu parce que l'exploitant du navire n'avait pas transféré les fonds nécessaires⁴⁸.

2.16 L'EFCC a accordé un bail administratif le 9 mars 2018⁴⁹. A leur demande, les officiers et l'équipage ont regagné le « San Padre Pio » et sont restés à bord volontairement⁵⁰. De fait, l'employeur du capitaine du « San Padre Pio » a donné pour instruction à celui-ci de ne pas quitter le pétrolier sans que les propriétaires n'aient donné leur feu vert⁵¹.

2.17 L'acte d'accusation a été modifié le 19 mars 2018. Toutes les poursuites visant les douze membres de l'équipage ont été abandonnées. Seuls ont été retenus ceux visant les officiers et le navire⁵². Dès leur libération, les membres de l'équipage « étaient libres de se rendre là où ils voudraient, sans entrave »⁵³. Les passeports des douze membres de l'équipage leur ont été rendus et ils ont été autorisés à quitter le Nigéria⁵⁴. A cette fin, l'EFCC a avisé la marine

⁴¹ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-18 ; *Federal Republic of Nigeria v. Vaskov Andriy et al.*, déclaration sous serment dans l'affaire de la saisie et de l'immobilisation du « San Padre Pio », Ahmedu Arogha, juriste au Département des affaires juridiques et des poursuites de l'EFCC (15 juin 2019), par. 16, annexe 22.

⁴² *Federal Republic of Nigeria v. Vaskov Andriy et al.*, déclaration sous serment d'A. Ismaila à l'appui d'une requête (Haute Cour fédérale du Nigéria, 15 mai 2018), annexe 7.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-21.

⁴⁵ *Déclaration sous serment dans l'affaire de la saisie et de l'immobilisation du « San Padre Pio », capitaine Kolawole Olumide Oguntuga* (14 juin 2019), par. 5, annexe 8.

⁴⁶ Exposé des conclusions, par. 4.

⁴⁷ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-20.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ EFCC, *formulaires de caution signés le 9 mars 2018* (copie certifiée conforme datée du 11 juin 2019), annexe 9.

⁵⁰ *Lettre d'U. Ezeobi, Babajide Koku & Co.*, au Chef des opérations, EFCC (13 mars 2018), annexe 10.

⁵¹ *Courriel d'H. de Montauzon au capitaine du « San Padre Pio » et al.* (9 mars 2018), annexe 11.

⁵² Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-22.

⁵³ *Déclaration sous serment portant sur les faits relatifs à l'affaire de la saisie et de l'immobilisation du navire San Padre Pio, déposée par Ahmedu Arogha*, juriste au Département des affaires juridique et des poursuites de la Commission contre les délits économiques et financiers (15 juin 2019), par. 34, annexe 22.

⁵⁴ *Lettre adressée par B. Koku, SAN, Babajide Koku & Co.*, au Directeur sectoriel des opérations, Commission contre les délits économiques et financiers (16 juillet 2018), annexe 12.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

nigériane qu'ils devaient être autorisés à débarquer et qu'un équipage de remplacement fort de 13 membres monterait à bord du « San Padre Pio » pour « procéder à sa maintenance. »⁵⁵

2.18 Le 21 mars 2018, le capitaine et trois officiers ont demandé leur libération sous caution à la Haute Cour fédérale. L'EFCC ne s'est pas opposée à cette requête ; elle a simplement demandé que la libération « soit assortie de conditions garantissant que les défendeurs assistent à leur procès. »⁵⁶ Deux jours plus tard, la Haute Cour fédérale a accordé leur libération sous caution, en l'assortissant des conditions suivantes : les défendeurs devaient consigner la somme de 10 000 000,00 nairas, ou sa contre-valeur en dollars (soit approximativement 28 000 dollars) et fournir un garant fiable et digne de confiance capable de verser une caution d'un montant équivalent et signer une déclaration sous serment attestant ses moyens financiers⁵⁷. La Cour n'a imposé aucune restriction aux destinations où pouvaient se rendre les défendeurs autre que celle de prescrire qu'ils « ne doivent pas voyager hors du Nigéria sans accord ou ordre préalable de cette Cour. »⁵⁸

2.19 Le droit nigérien prévoit qu'un navire saisi peut être libéré contre le versement d'une caution. Cela dit, le propriétaire du navire n'a pas cherché à exercer ce droit⁵⁹.

2.20 Le 24 avril 2018, l'acte d'accusation visant les officiers et le navire a été modifié pour inclure des chefs supplémentaires concernant la fourniture d'un faux connaissement et d'un faux manifeste de cargaison⁶⁰. Il était notamment faussement déclaré dans chacun de ces documents que le navire transportait 4 625,865 m³ de produit pétrolier ; or le connaissement de Lomé (Togo) révèle que la cargaison était en réalité de 7 488,484 m³⁶¹.

2.21 Une fois leur libération sous caution accordée, le capitaine et les officiers ont été relâchés à la seule condition qu'ils consignent leurs passeports, qui ont été remis à la garde du greffier en chef adjoint de la Haute Cour fédérale⁶². Le Nigéria n'a imposé aucune restriction aux défendeurs en ce qui concerne leurs déplacements à l'intérieur du Nigéria. Par exemple, le 7 mai 2018, l'EFCC a informé la marine nigérienne que l'équipage devait être autorisé à débarquer du « San Padre Pio » et à y embarquer comme il le souhaitait⁶³. L'EFCC a par ailleurs demandé qu'un médecin soit autorisé à « se rendre à bord du navire » pour « donner des soins à l'équipage »⁶⁴. Comme l'explique le procureur de l'EFCC chargé de mener les poursuites qui les visent, le capitaine et les officiers sont retournés sur le navire de leur plein gré⁶⁵. En tout état

⁵⁵ Lettre adressée par N. Obono Itam, Directeur, Bureau de secteur, Port Harcourt, Commission contre les délits économiques et financiers, au Commandant de la Base opérationnelle avancée (10 juillet 2018), annexe 13.

⁵⁶ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-24.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid. A cette fin, la Haute Cour fédérale a exigé que les défendeurs déposent leurs passeports au greffe de la Cour. Ibid.

⁵⁹ Déclaration sous serment portant sur les faits relatifs à l'affaire de la saisie et de l'immobilisation du navire *San Padre Pio*, déposée par Ahmedu Arogha, juriste au Département des affaires juridique et des poursuites de la Commission contre les délits économiques et financiers (15 juin 2019), par. 18, annexe 22.

⁶⁰ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-39.

⁶¹ Déclaration sous serment portant sur les faits relatifs à l'affaire de la saisie et de l'immobilisation du navire *San Padre Pio*, déposée par Ahmedu Arogha, juriste au Département des affaires juridique et des poursuites de la Commission contre les délits économiques et financiers (15 juin 2019), par. 26(q), annexe 22.

⁶² Lettre adressée par N. Obonoo Itam, Directeur des opérations, Port Harcourt, Commission contre les délits économiques et financiers, au Greffier en chef adjoint de la Haute Cour fédérale (4 avril 2018), annexe 14.

⁶³ Lettre adressée par A. Bawa, Chef de secteur, Port Harcourt, Commission contre les délits économiques et financiers, au Commandant de la Base opérationnelle avancée, marine nigérienne (7 mai 2018), annexe 15.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Déclaration sous serment portant sur les faits relatifs à l'affaire de la saisie et de l'immobilisation du navire *San Padre Pio*, déposée par Ahmedu Arogha, juriste au Département des affaires juridique et des poursuites de la

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

de cause, ils sont libres de quitter le « San Padre Pio » à tout moment. En réalité, ils descendent à des hôtels « de leur choix toutes les fois qu'ils viennent à Port Harcourt sans être accompagnés par des gardes. »⁶⁶

2.22 L'EFCC ayant été chargée de conduire l'enquête, des échantillons du produit pétrolier chargé à bord du « San Padre Pio » ont été prélevés et envoyés au Département des ressources pétrolières de Port Harcourt pour être analysés en laboratoire⁶⁷. Ces analyses ont établi que la cargaison est constituée de gasoil automobile mais qu'il « ne répond pas » à la spécification PPMC du gasoil automobile⁶⁸. D'autres analyses réalisées par un laboratoire différent ont confirmé que ces échantillons provenaient de « produits pétroliers raffinés présentant les caractéristiques d'un gasoil automobile de qualité médiocre. »⁶⁹ Comme nous l'avons signalé, cela montre que le navire se livrait probablement au trafic de produits pétroliers illégalement raffinés⁷⁰.

2.23 Le 15 mai 2018, l'EFCC a saisi la Haute Cour fédérale d'une requête sollicitant notamment de la Cour qu'elle prononce une ordonnance donnant instruction au Département des ressources pétrolières de procéder en présence du représentant des défendeurs à un test de sondage supplémentaire pour vérifier le volume de la cargaison du « San Padre Pio » et de contrôle de qualité de la cargaison⁷¹. La Commission a également sollicité de la Cour qu'elle ordonne la confiscation provisoire de la cargaison « en attendant le jugement final » sur l'acte d'accusation⁷². Compte tenu du fait que le navire était chargé avec un produit pétrolier, l'EFCC a expliqué que cette confiscation provisoire était nécessaire pour « évacuer » la cargaison « afin d'éviter des déversements et empêcher toute pollution éventuelle pouvant résulter de ces déversements. »⁷³ Afin de protéger les intérêts des défendeurs, la requête présentée par la Commission sollicitait que la cargaison soit vendue et que le produit de la vente « [soit versé] sur un compte productif d'intérêts [...] en attendant l'audience et le jugement sur l'acte d'accusation. »⁷⁴ Bien que la législation nigérienne autorise qu'une telle ordonnance de confiscation provisoire soit rendue *ex parte*, l'EFCC l'a sollicitée par la voie d'une requête notifiée aux demandeurs, pour leur donner « la possibilité d'être entendus »⁷⁵.

2.24 Le 26 septembre 2018, après avoir entendu les arguments des défendeurs, la Haute Cour fédérale a fait droit à la requête. En particulier, la Cour a notamment ordonné : 1) que la Direction des ressources pétrolières, en présence du représentant des défendeurs, procède à un test de sondage et de contrôle de qualité du produit pétrolier chargé à bord du « San Padre Pio », afin de « déterminer la quantité et la qualité dudit produit » ; 2) que ce produit pétrolier soit « [confisqué] à titre provisoire [...] en attendant le jugement final sur l'acte d'accusation » ; et

Commission contre les délits économiques et financiers (15 juin 2019), par. 31, annexe 22.

⁶⁶ Ibid., par. 16.

⁶⁷ Ibid., par. 11.

⁶⁸ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-36, par. 6 et 7. Voir également *Lettre* adressée par C. M. Bello, Contrôleur sectoriel des opérations, Département des ressources pétrolières, PH, Ministère des ressources pétrolières, au Chef de secteur, secteur Sud, Commission contre les délits économiques et financiers (25 avril 2018), annexe 16.

⁶⁹ *Lettre* adressée par S. Yusuf, ingénieur, Contrôleur sectoriel des opérations, Warri, Ministère des ressources pétrolières, au Directeur de la Commission contre les délits économiques et financiers (6 juillet 2018), annexe 17.

⁷⁰ *Déclaration sous serment du contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya*, par. 8, annexe 2.

⁷¹ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-35.

⁷² Ibid., par. b).

⁷³ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-36, par. 12.

⁷⁴ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-35, par. c).

⁷⁵ *Federal Republic of Nigeria v. Vaskov Andriy et al.*, déposition écrite du demandeur à l'appui de sa requête (Haute Cour fédérale du Nigéria, 15 mai 2018), par. 4.03, annexe 23.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

3) qu'il soit vendu sous la direction du Greffier en chef adjoint de la Haute Cour fédérale et en présence du représentant des défendeurs, et que le produit de la vente soit versé sur un compte productif d'intérêts « en attendant l'audience et le jugement sur l'acte d'accusation. »⁷⁶

2.25 Le 18 octobre 2018, *Augusta Energy SA* – l'affréteur du « San Padre Pio » – a demandé que soit prononcée une ordonnance aux fins notamment de « [proroger] le délai dans lequel » le requérant peut demander et obtenir l'autorisation d'annuler l'ordonnance de la Cour rendue le 26 septembre 2018 et d'annuler l'ordonnance rendue par la Cour ayant ordonné la confiscation provisoire et la vente de la cargaison⁷⁷. *Augusta* a déclaré que la cargaison était sa « propriété effective »⁷⁸. Parmi les motifs qu'elle a avancés pour s'opposer à l'enlèvement et à la vente de la cargaison du « San Padre Pio », *Augusta* a déclaré qu'étant donné que le navire est un « chimiquier » qui est « certifié et équipé de caractéristiques adaptables pour transporter des produits pétroliers d'un volume important tels que la cargaison à bord », toutes les « préoccupations [...] à propos du risque de déversement d'hydrocarbures ou de pollution sont sans aucun fondement. »⁷⁹

Le 25 janvier 2019, la Haute Cour fédérale a entendu les plaidoiries des parties concernant la requête présentée par *Augusta*⁸⁰. La Cour a rejeté la requête le 9 avril 2019⁸¹. En ce qui concerne l'assertion avancée par *Augusta* selon laquelle elle serait le propriétaire effectif de la cargaison, la Cour a constaté que cette affirmation était contredite par les éléments de preuve, y compris par le fait que lorsque l'avocat d'*Augusta* avait comparu devant la Haute Cour fédérale, il ne l'avait fait « qu'au nom des affréteurs. »⁸² La Cour a jugé que compte tenu du fait « qu'*Augusta* n'a pas été en mesure d'étayer le bien-fondé de sa demande relative à l'objet de la présente requête », « la requête et les mesures demandées sont dénuées de fondement. »⁸³

2.26 Le 12 avril 2019, *Augusta* a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du Nigéria, sollicitant l'annulation de l'ordonnance de la Haute Cour fédérale⁸⁴. Le 14 mai 2019, *Augusta* a présenté une requête sollicitant l'interdiction de la vente de la cargaison et que soit prononcée une ordonnance de sursis à l'exécution de la décision de la Haute Cour fédérale⁸⁵. Cette requête reste pendante devant la Cour d'appel.

* * *

2.27 La Suisse, lorsqu'elle a engagé une procédure sur le fondement de l'annexe VII de la Convention et demandé au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, n'avait peut-être pas connaissance de nombreux faits exposés ici – comme des éléments de preuve montrant que le « San Padre Pio » était impliqué dans le commerce d'hydrocarbures volés qui a éveillé les soupçons de la marine nigériane à l'égard du navire, comme le fait que, lorsqu'il a été immobilisé, le navire se livrait à une activité interdite de

⁷⁶ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-24, par. 1 à 3.

⁷⁷ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-38, p. 1 et 2.

⁷⁸ Ibid., p. 2.

⁷⁹ Ibid., p. 8.

⁸⁰ *Federal Republic of Nigeria v. Vaskov Andriy et al.*, décision (Haute Cour fédérale du Nigéria, 9 avril 2019), p. 5, annexe 18.

⁸¹ Ibid., p. 7.

⁸² Ibid., p. 6.

⁸³ Ibid., p. 7.

⁸⁴ *Augusta Energy SA v. Federal Republic of Nigeria*, déclaration d'appel (Cour d'appel du Nigéria, 12 avril 2019), par. 4, annexe 19.

⁸⁵ *Augusta Energy SA v. Federal Republic of Nigeria*, requête (Cour d'appel du Nigéria, 14 mai 2019), par. 1 et 2, annexe 20.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

soutage de nuit ou encore le fait que les officiers et l'équipage se trouvent actuellement à son bord de leur plein gré. Comme le démontre le reste du présent exposé en réponse, la demande de la Suisse ne satisfait pas aux conditions régissant la prescription de mesures conservatoires.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

CHAPITRE 3 LA SUISSE NE SATISFAIT PAS AUX CONDITIONS REQUISES POUR LA PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

I. Introduction

3.1 Le Tribunal doit examiner les trois mesures conservatoires sollicitées par la Suisse à la lumière des faits qui ont été exposés plus précisément et plus complètement ci-dessus. En la présente espèce, la Suisse demande au Tribunal de prescrire les mesures suivantes :

- a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et les zones maritimes placées sous juridiction nigériane et à exercer la liberté de navigation dont jouit son Etat du pavillon, la Suisse, au regard de la Convention ;
- b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio » et les autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane ;
- c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives et s'abstenir d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

3.2 La demande en prescription de mesures conservatoires de la Suisse est présentée au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM, qui confère au Tribunal une compétence particulière afin de prescrire des mesures conservatoires dans le cadre d'un différend qui a été soumis à l'arbitrage sur le fondement de l'annexe VII de la Convention. Les mesures conservatoires sont une « voie de recours exceptionnelle » en droit international⁸⁶ car elles constituent « une dérogation par rapport à la règle habituelle selon laquelle le plaignant ne peut obtenir ce qu'il demande tant qu'il n'a pas pleinement établi le bien-fondé de sa thèse et que tous les arguments et toutes les objections de son adversaire n'ont pas été entendus et examinés »⁸⁷. La Chambre spéciale du Tribunal a récemment rappelé dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* que les mesures conservatoires ne peuvent pas être ordonnées de plein droit, notant que « la décision concernant l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable ne peut être prise qu'au cas par cas en prenant en considération tous les facteurs pertinents. »⁸⁸

⁸⁶ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, opinion individuelle de M. le Juge Shahabuddeen*, C.I.J. Recueil 1991, p. 29 (citant E. Dumbauld, *Interim Measures of Protection in International Controversies* (1932), p. 184). Voir également « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, déclaration de M. le Juge Paik, par. 10 (« Les mesures conservatoires ont un caractère exceptionnel [...] Étant donné la nature des mesures conservatoires, le Tribunal devrait faire preuve de prudence lorsqu'il apprécie non seulement s'il faut en prescrire, mais aussi lesquelles prescrire »). Voir également *Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998*, TIDM Recueil 1998 (« *Navire « Saiga »*, mesures conservatoires, ordonnance »), par. 47 (« Considérant que, aux termes de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées »).

⁸⁷ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, opinion individuelle de M. le Juge Shahabuddeen*, C.I.J. Recueil 1991, p. 29 (citant E. Dumbauld, *Interim Measures of Protection in International Controversies* (1932), p. 184).

⁸⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, TIDM Recueil 2015, par. 43.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

3.3 Les mesures conservatoires prescrites par l'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM sont encore plus exceptionnelles que celles prescrites en vertu du paragraphe 1 de cette disposition, étant donné que le paragraphe 5 confère au Tribunal le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires au titre d'un différend qu'il n'a pas même compétence pour juger⁸⁹. Les mesures sont prescrites dans un différend qui sera jugé sur le fond par une autre juridiction « qui n'est pas encore à même de “modifier, rapporter ou confirmer” ces mesures conservatoires. »⁹⁰. Cela explique la rigueur des conditions à remplir aux fins d'obtenir des mesures conservatoires sous le régime de l'article 290, paragraphe 5, ce que reflète les écarts de rédaction entre les deux dispositions concernées, particulièrement mise en lumière par le fait que l'article 290, paragraphe 5, fait expressément référence à la condition de l'« urgence », qui demeure uniquement implicite dans l'article 290, paragraphe 1⁹¹.

3.4 En particulier, l'article 290, paragraphe 5, dispose que le Tribunal ne peut prescrire des mesures conservatoires qu'à condition « qu'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige »⁹². Aux termes de cette disposition, des mesures conservatoires ne peuvent pas être prescrites que si : 1) les

⁸⁹ Voir *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, opinion individuelle de M. le Juge Mensah*, TIDM Recueil 2001, p. 119-120 : (« Mais quels que soient les facteurs à prendre en considération pour déterminer si la prescription de mesures conservatoires est appropriée au regard du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention, il importe de reconnaître que ce ne sont pas les seuls facteurs à prendre en compte pour examiner une demande de mesures conservatoires au titre du paragraphe 5 de l'article 290. En d'autres termes, bien que les conditions de la prescription de mesures conservatoires énoncées au paragraphe 1 soient nécessaires pour prescrire des mesures en vertu du paragraphe 5, elles ne sont pas suffisantes [...]. Ces différences ne sont pas purement techniques, elles ont des répercussions importantes en ce qui concerne non seulement les considérations et les facteurs que les cours ou tribunaux doivent prendre en compte mais aussi l'approche qu'ils doivent adopter lorsqu'ils examinent les éléments de preuve qui leur sont soumis. [...] Cette différence dans l'aspect temporel de la compétence du tribunal impose certaines limites à la liberté d'action de la cour ou du tribunal saisi d'une demande de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention ») (nous soulignons).

⁹⁰ « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, par. 85 (citant l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, par. 68) : « [L']urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de “modifier, rapporter ou confirmer” ces mesures conservatoires. » Le Tribunal était parvenu à la même conclusion dans l'affaire des *Travaux de poldérisation*, ordonnance du 8 octobre 2003, par. 68.

⁹¹ Voir *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, opinion individuelle de M. le Juge Rao, TIDM Recueil 2003, par. 15 (« Outre les conditions relatives à l'urgence qui sont prescrites par l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, une condition d'urgence supplémentaire doit être remplie pour que des mesures conservatoires puissent être prescrites au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, aux termes duquel, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que “l'urgence de la situation l'exige” »). Voir également *Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, opinion individuelle de M. le Juge Laing, TIDM Recueil 1998, par. 14 (« Le paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention subordonne à l'urgence de “la situation” toute mesure que peut ordonner le Tribunal international du droit de la mer ou toute autre juridiction en ce qui concerne les parties à un différend soumis à un tribunal arbitral quant au fond. Cette disposition visait simplement à empêcher le Tribunal international du droit de la mer de s'arroger indûment une autorité supérieure à celle d'autres tribunaux compétents en matière de mesures conservatoires ») (citant M. H. Nodquist, *et al.*, *United Nations Convention on the Law of the Sea: a Commentary*, vol. V, 1989, qui indique que « même si le libellé du paragraphe 5 de l'article 290 n'est pas tout à fait clair, les travaux préparatoires ne laissent subsister aucune ambiguïté ») (nous soulignons). Voir, plus récemment, « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, opinion dissidente de M. le Juge Heidar, par. 7 (citant *Thon à nageoire bleue, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, opinion individuelle de M. le Juge Treves*, TIDM Recueil 1999, p. 316, par. 4 et 5).

⁹² CNUDM, art. 290 5).

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

droits invoqués par la partie demanderesse sont plausibles⁹³ ; 2) la situation présente un caractère d'urgence⁹⁴ ; 3) il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits invoqués par la partie demanderesse en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII⁹⁵ ; 4) les mesures conservatoires ne préjugent pas le fond de l'affaire sur laquelle doit statuer le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII⁹⁶ ; 5) les mesures sollicitées ne causent pas un préjudice irréparable aux droits de la partie à l'encontre de laquelle elles sont demandées⁹⁷ ; et 6) le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence *prima facie* pour statuer sur chacune des demandes⁹⁸.

3.5 Ainsi que nous l'exposerons ci-après, la Suisse a manqué d'établir : A) que les droits invoqués par la Suisse sont plausibles dans cette situation ; B) qu'il existe une situation d'urgence qui exigerait la prescription de mesures conservatoires avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ; ou C) qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à ses droits. En outre, D) les mesures conservatoires demandées par la Suisse préjugeraient le fond de l'affaire sur laquelle doit statuer le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et E) causeraient un préjudice irréparable aux droits du Nigéria de poursuivre et faire juger les défendeurs pour infraction à la loi nigérienne. Enfin, F) la Suisse n'a pas démontré que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence *prima facie* pour statuer sur ses demandes relatives au Pacte civil et politique et à la Convention du travail maritime.

II. Aucun des droits dont la Suisse demande protection n'est plausible

3.6 Le Tribunal a jugé qu'« avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal [...] doit s'assurer que les droits que [la partie demandant la prescription de mesures conservatoires] cherche à protéger sont au moins plausibles »⁹⁹. De la même manière, la Cour internationale de Justice a précisé qu'elle ne peut exercer son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que si elle « est convaincue que les droits revendiqués par la partie demanderesse sont à tout le moins plausibles »¹⁰⁰.

3.7 La jurisprudence du Tribunal et celle de la Cour indiquent que, pour qu'un droit soit plausible, il doit être *applicable* à la situation en cause¹⁰¹. Dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens*, le Tribunal a, pour déterminer si le droit de

⁹³ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019*, TIDM Recueil 2019, par. 91.

⁹⁴ CNUDM, art. 290 5).

⁹⁵ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019*, TIDM Recueil 2019, par. 100.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 127.

⁹⁷ Voir « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, par. 125-126 ; voir également *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018*, C.I.J. Recueil 2018, par. 94.

⁹⁸ CNUDM, art. 290 5).

⁹⁹ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019*, TIDM Recueil 2019, par. 91.

¹⁰⁰ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018*, C.I.J. Recueil 2018, par. 53.

¹⁰¹ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011*, C.I.J. Recueil 2011, déclaration de M. le Juge Greenwood, par. 5 (indiquant que le critère de plausibilité exige qu'il « existe une perspective raisonnable qu'une partie réussisse à établir qu'elle possède le droit qu'elle revendique, et que celui-ci est applicable en l'espèce »).

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

l'Ukraine à l'immunité de ses navires de guerre satisfaisait à ce critère, examiné au regard des faits de la cause si les navires en question étaient effectivement des navires de guerre¹⁰². De même, dans l'affaire *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, la Cour a, pour déterminer si le droit de l'Ukraine à obtenir la coopération de la Russie pour la prévention du financement du terrorisme était plausible, examiné au regard des faits de la cause si les actes en question constituaient des actes de financement du terrorisme¹⁰³.

3.8 Dans la présente affaire, le Tribunal doit donc examiner si les droits invoqués par la Suisse s'appliquent effectivement à la situation en cause. Dans son exposé des conclusions et sa demande en prescription de mesures conservatoires, la Suisse sollicite la protection de trois catégories de droits :

- son droit « concernant la liberté de navigation prévue à l'article 58, lu à la lumière de l'article 87 de la CNUDM »¹⁰⁴ et « la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites, dont le soutage »¹⁰⁵ ;
- son droit « concernant l'exercice de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon, prévue à l'article 58, lu à la lumière de l'article 92 de la CNUDM »¹⁰⁶ ; et
- les droits des « membres de l'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations du navire, quelle que soit leur nationalité, [...] au regard de leurs droits découlant du [Pacte civil et politique] et de la [Convention du travail maritime], ainsi que du droit international coutumier »¹⁰⁷, y compris « le droit des membres de l'équipage à la liberté et à la sécurité, leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous la juridiction d'un Etat côtier, et les droits des personnes ayant des intérêts liés au navire »¹⁰⁸, ainsi que le droit de la Suisse « de demander réparation au nom des membres d'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations du navire, quelle que soit leur nationalité, au regard de leurs droits découlant du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime, ainsi que du droit international coutumier »¹⁰⁹.

3.9 Aucun de ces droits n'est plausible dans la présente affaire, étant donné qu'ils ne sont pas applicables à la situation en cause. Les deux premiers droits invoqués par la Suisse sur le fondement de l'article 58 de la Convention ne sont pas plausibles étant donné que le Nigéria détient le droit souverain et a l'obligation, en vertu des articles 56, paragraphe 1) a), 208 et 214

¹⁰² *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2019, par. 97.

¹⁰³ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J Recueil 2017, par. 72-76.

¹⁰⁴ CNUDM, art. 87 1).

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

de la Convention, d'exercer sa juridiction d'exécution sur l'incident de soutage en question. Quant aux droits invoqués sur le fondement du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime, ils ne sont pas non plus plausibles étant donné que la Suisse n'allègue aucun fait qui constitue une violation des droits spécifiés dans ces conventions.

A. Le droit invoqué au titre de la liberté de navigation et de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites n'est pas plausible

3.10 L'article 58, paragraphe 1, de la Convention dispose que la liberté de navigation et « la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées [à l'exercice de cette liberté] » s'applique dans la zone économique exclusive, « dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention »¹¹⁰.

3.11 En l'espèce, l'exercice de la liberté de navigation et de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites dans la ZEE du Nigéria sont soumis aux règles posées par l'article 56, paragraphe 1 a), de la Convention, qui confère au Nigéria, en tant qu'Etat côtier, le droit de prendre des mesures d'exécution afin de faire appliquer ses lois et règlements en matière de gestion des ressources naturelles de sa ZEE. Ce droit englobe les mesures d'exécution que le Nigéria a prises contre le navire « San Padre Pio » et son équipage. Le passage pertinent de l'article 56, paragraphe 1 a), se lit comme suit :

Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a [...] des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques [...].¹¹¹

3.12 Le Tribunal a eu l'occasion d'interpréter et d'appliquer l'article 56, paragraphe 1 a), par le passé. Plus précisément, dans l'affaire du *Navire « Virginia G »*, il a déclaré ce qui suit :

Le Tribunal fait observer que l'article 56 de la Convention porte sur les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles. De l'avis du Tribunal, l'expression « droits souverains » comprend tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires.¹¹²

3.13 Dans cette même affaire, le Tribunal a souligné que « le soutage de navire étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive est une activité qui peut être réglementée par l'Etat côtier »¹¹³. Il a en outre noté que « [c]ette compétence découle des droits souverains reconnus

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid., art. 56 1) a) (nous soulignons).

¹¹² *Navire « Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau), arrêt du 14 avril 2014*, TIDM Recueil 2014, par. 211 (nous soulignons).

¹¹³ Ibid., par. 223.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

à l'Etat côtier aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles »¹¹⁴, tels que ces droits sont consacrés par l'article 56, paragraphe 1 a).

3.14 La présente affaire ne concerne pas le soutage des navires de pêche. Néanmoins, la source de la compétence reconnue à l'Etat côtier afin de réglementer le soutage des navires de pêche dans sa ZEE – l'article 56, paragraphe 1 a) – ne s'applique pas seulement à la pêche. Elle s'applique *à la fois* aux ressources biologiques et non biologiques¹¹⁵. En conséquence, la compétence de l'Etat côtier – y compris son « droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires »¹¹⁶ – s'étend à la gestion des ressources non biologiques dans sa ZEE. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII l'a confirmé dans l'affaire de l'« *Arctic Sunrise* », en reconnaissant qu'il est « clair » que l'Etat côtier a le « droit de prendre des mesures d'exécution afin de faire respecter ses lois applicables aux ressources non biologiques dans la ZEE »¹¹⁷. En effet, les Etats côtiers ne pourraient pas, sans ces pouvoirs, gérer et exploiter effectivement leurs ressources, ni se conformer à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

3.15 En l'espèce, le Nigéria a exercé son droit souverain de faire respecter ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion des ressources non biologiques de sa ZEE lorsqu'il a saisi le navire « *San Padre Pio* » et a engagé une procédure judiciaire contre ce navire et son équipage. Ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 2, le « *San Padre Pio* » et son équipage se livraient alors à la fourniture de carburant à une installation d'extraction pétrolière située dans la ZEE du Nigéria. Les activités du navire « *San Padre Pio* » et de son équipage étaient donc soumises à la compétence du Nigéria, en tant qu'Etat côtier. Le fait que le « *San Padre Pio* » et son équipage étaient suspectés d'être impliqués dans les délits de vol, de raffinage et de soutage illégaux d'hydrocarbures dans la ZEE du Nigéria démontre clairement qu'il était important que le Nigéria prenne ces mesures d'exécution et que celles-ci sont justifiées.

3.16 Outre l'article 56, paragraphe 1 a), les articles 208 et 214 de la Convention sont particulièrement pertinents en l'espèce. Ces articles imposent au Nigéria l'obligation de faire exécuter ses lois et règlements en matière de pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins dans sa ZEE, et, en tant que tels, justifient à eux seuls les mesures d'exécution que le Nigéria a prises à l'encontre du « *San Padre Pio* » et de son équipage. Le passage pertinent de l'article 208 se lit comme suit :

1. Les Etats côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction [...]
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution [...]¹¹⁸.

3.17 L'article 214 autorise expressément les Etats côtiers à faire respecter leurs lois et règlements. Le passage pertinent de l'article se lit comme suit : « Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208 [...] »¹¹⁹. Les obligations des Etats côtiers au regard des articles 208 et 214 doivent en outre être interprétées

¹¹⁴ Ibid., par. 222.

¹¹⁵ CNUDM, art. 56 1) a).

¹¹⁶ Navire « *Virginia G* » (*Panama c. Guinée-Bissau*), arrêt du 14 avril 2014, TIDM Recueil 2014, arrêt, par. 211.

¹¹⁷ « *Arctic Sunrise* » (*Pays-Bas c. Fédération de Russie*), CPA affaire n° 2014-02, sentence sur le fond, par. 284.

¹¹⁸ CNUDM, art. 208.

¹¹⁹ Ibid., art. 214.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

à la lumière des dispositions de la partie XII de la CNUDM, y compris l'obligation faite aux Etats côtiers « de protéger et de préserver le milieu marin » prévue à l'article 192¹²⁰, le droit souverain des Etats côtiers « d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin » prévu à l'article 193¹²¹, et les différentes obligations environnementales spécifiques énoncées à l'article 194¹²².

3.18 Il ne fait aucun doute que les opérations de soutage effectuées en relation avec des activités relatives aux fonds marins sont une source majeure de pollution du milieu marin. Ainsi que nous l'avons décrit ci-dessus, les déversements découlant du soutage provoquent des pollutions beaucoup plus graves que celles qui sont causées par des déversements de pétrole brut, en raison des caractéristiques physiques du fuel de soute. La menace que le soutage fait peser sur l'environnement est particulièrement aiguë dans le golfe de Guinée en conséquence de l'ampleur du trafic illicite de produits pétroliers raffinés illégalement et de qualité inférieure aux normes. Il n'est donc guère surprenant que le Nigéria régleme les opérations de soutage liées à des activités relatives aux fonds marins dans la ZEE.

3.19 Au demeurant, la Convention sur les hydrocarbures de soute attribue compétence exclusive aux Etats côtiers pour agir en réparation des dommages causés par la pollution du fait d'opérations de soutage dans la ZEE¹²³. La Suisse et le Nigéria sont tous deux parties à cette convention ; ils reconnaissent donc que l'Etat côtier a le pouvoir d'exercer sa compétence sur les activités de soutage dans la ZEE et ont expressément reconnu ce pouvoir en ce qui concerne les actions en réparation. La Suisse soutient devant le Tribunal de céans que le soutage dans la ZEE d'un autre Etat constitue un exercice de la liberté de navigation et, en tant que tel, est soumis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon ; cette position est totalement incompatible avec sa ratification de ladite Convention.

3.20 En conclusion, de multiples dispositions de la Convention consacrent le droit souverain et l'obligation du Nigéria de prendre les mesures d'exécution qu'il a prises à l'encontre du « San Padre Pio ». Le droit invoqué par la Suisse au titre de la liberté de navigation et la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites n'est pas « compatible avec [ces] autres dispositions de la Convention. » Ce droit n'est donc pas applicable dans la présente affaire et ne constitue pas une base plausible justifiant l'action intentée par la Suisse contre le Nigéria.

B. Le droit invoqué à propos de l'exercice de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon n'est pas plausible

3.21 La Suisse allègue ensuite son droit à exercer sa juridiction exclusive en tant qu'Etat du pavillon, en invoquant les articles 58 et 92 de la CNUDM. L'article 92 dispose que les navires qui naviguent en haute mer sont généralement soumis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon, « sauf dans les cas exceptionnels prévus [...] par la Convention »¹²⁴. L'article 58 dispose que l'article 92 s'applique à la ZEE, mais uniquement « dans la mesure où [il n'est pas]

¹²⁰ Ibid., art. 192.

¹²¹ Ibid., art. 193.

¹²² Ibid., art. 194.

¹²³ Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, art. 9, annexe 3.

¹²⁴ CNUDM, art. 92 1).

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

incompatible avec la présente partie »¹²⁵. En conséquence, les articles 58 et 92 confèrent à l'Etat du pavillon une juridiction exclusive sur le navire, sauf disposition contraire de la Convention.

3.22 Ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, les articles 56, paragraphe 1 a), 208 et 214 confèrent au Nigéria le droit souverain et l'obligation de prendre les mesures d'exécution qu'il a prises contre le « San Padre Pio » et son équipage. En conséquence, le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon ne s'applique pas en la présente espèce.

III. La situation ne présente aucun caractère d'urgence.

3.23 Dans la récente ordonnance sur les mesures conservatoires qu'il a rendue dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens*, le Tribunal a résumé dans les termes suivants les conditions requises pour que l'urgence soit établie au regard de l'article 290, paragraphe 5 :

En application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires si l'urgence de la situation l'exige. En conséquence, le Tribunal ne peut prescrire ces mesures que s'il estime qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.¹²⁶

3.24 Ainsi, pour se prononcer sur l'opportunité de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, l'urgence de la situation doit être appréciée par référence à la période qui va s'écouler jusqu'à ce que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et fonctionne, et non pas par référence à celle qui va s'écouler jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur le fond¹²⁷. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites qu'à condition que la situation soit si urgente qu'il est impossible d'attendre la courte période de temps qui va s'écouler jusqu'à ce que ledit tribunal arbitral soit lui-même en mesure de statuer sur la prescription de ces mesures. En outre, il doit exister un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits invoqués par la partie demanderesse pendant ce bref intervalle.

IV. Aucun risque n'existe qu'un préjudice irréparable imminent soit causé aux droits de la Suisse en attendant la constitution et l'entrée en fonctions du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII

3.25 Pour satisfaire à la condition de l'urgence posée à l'article 290, paragraphe 5, la partie demandant des mesures conservatoires doit démontrer que ses droits subiront un dommage réel, imminent et « irréparable » dans le court intervalle de temps qui précède la constitution et

¹²⁵ Ibid., art. 58 2).

¹²⁶ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2019, par. 100 (citant *Enrica Lexie*, mesures conservatoires, ordonnance, par. 87).

¹²⁷ Voir, par ex. *Affaire de l'« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, déclaration de M. le Juge Paik, par. 3 (« Le cadre temporel ainsi fixé par le paragraphe 5 de l'article 290 est beaucoup plus bref que celui prévu au paragraphe 1 du même article, qui permet de prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties "en attendant la décision définitive". De même, le critère lié à l'"urgence de la situation" dont le paragraphe 5 de l'article 290 fait une condition des mesures conservatoires, est plus strict que celui prévu au paragraphe 1, où les mesures conservatoires doivent simplement être "appropriées en la circonstance" »)(nous soulignons).

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

l'entrée en fonctions du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Dans la présente affaire, la Suisse n'a pas établi que les droits des officiers et de l'équipage, ou le navire et la cargaison, courent actuellement le risque de subir un préjudice irréparable imminent.

3.26 Les actes de la Suisse depuis les événements du 23 janvier 2018 contredisent son assertion selon laquelle des mesures urgentes doivent être prises dans le court intervalle de temps qui précède la constitution et l'entrée en fonctions du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Il a fallu près de 16 mois, depuis la saisie du « San Padre Pio », pour que la Suisse saisisse un tribunal arbitral international et adresse le 21 mai 2019 une demande en prescription de mesures conservatoires au Tribunal de céans. Lorsque le Tribunal tiendra ses audiences sur cette demande, un an et demi se sera écoulé depuis les événements. On aurait pu penser, si l'urgence avait réellement été de nature à justifier des mesures aussi exceptionnelles, que la Suisse aurait saisi le Tribunal dès que possible. A en juger par le soin mis par les membres du Tribunal pour relever ce type de retard, on peut penser que l'affaire n'est pas urgente¹²⁸.

3.27 En ce qui concerne les allégations spécifiques de préjudice, l'argument de la Suisse selon lequel le capitaine et l'équipage souffrent car ils sont consignés au navire contre leur gré par les autorités nigérianes est fondé sur une présentation déformée des faits. Si les officiers et l'équipage se trouvent actuellement sur le navire, c'est de leur plein gré. En fait, comme la Suisse l'a indiqué à juste titre dans sa demande, la grande majorité de l'équipage actuel n'est plus le même que celui qui se trouvait à bord au moment des événements du 23 janvier 2018, mais une nouvelle équipe qui, sur instruction du propriétaire du navire, a accepté de remplacer l'équipage initial afin d'assurer l'entretien courant du navire. Les membres de l'équipage de remplacement actuel sont libres de quitter le navire, et le Nigéria, à tout moment.

3.28 De plus, les officiers qui font actuellement l'objet de poursuites pénales au Nigéria ont été libérés sous caution à la seule condition qu'ils ne quittent pas le pays. Les autorités nigérianes ne leur ont pas ordonné de regagner le navire, ni ne les ont empêché de quitter ce dernier. En fait, il arrive même qu'ils se rendent à terre sans restrictions. Comme le reste de l'équipage, ils se trouvent sur le navire de leur plein gré ou sur ordre du propriétaire.

3.29 Par ailleurs, le navire est parfaitement approvisionné en nourriture, en eau et en autres biens courants¹²⁹. Contrairement à ce qu'affirme la Suisse, aucune restriction n'a été imposée à la capacité de l'équipage de communiquer avec des personnes ne se trouvant pas à bord du navire et les autorités nigérianes n'ont pas non plus empêché du personnel médical de rendre visite à l'équipage ou de venir en consultation¹³⁰. Ainsi, la partie de la demande de la Suisse qui dit que « le Nigéria devra [...] libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio » » est sans objet puisqu'ils ne sont pas détenus.

3.30 Le navire se trouve sous la protection de la marine nigériane, qui a déployé des gardes armés à bord du navire depuis qu'il a été saisi. Ce sont ces gardes armés qui ont réussi à déjouer une attaque par des assaillants armés qui ont tenté de prendre d'assaut le navire le 15 avril 2019. Depuis cet incident, la marine nigériane a accru le nombre de gardes sur le navire et a stationné une canonnière à proximité immédiate du navire¹³¹. Si le capitaine et l'équipage devaient

¹²⁸ Voir, par exemple, « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, opinion dissidente de M. le juge Lucky, par. 61 (« Les circonstances m'imposent d'être très clair. La question n'a rien d'urgent. En l'état actuel des choses, l'Italie n'aurait pas dû saisir le Tribunal – sûrement pas après trois ans et demi. »).

¹²⁹ *Déposition sous serment en l'affaire de la saisie et de l'immobilisation du navire SAN PADRE PIO par le capitaine Kolawole Olumide Oguntuga* (14 juin 2019), par. 12, annexe 2.

¹³⁰ Ibid., par. 13-14, 17.

¹³¹ Ibid., par. 8.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

considérer qu'il s'agit d'une protection insuffisante pour assurer leur sûreté personnelle, ils pourraient tout simplement quitter le navire, comme ils sont libres de le faire.

3.31 Parallèlement, à l'appui de sa troisième demande visant à la suspension de toutes les poursuites judiciaires et administratives, la Suisse soutient que l'instance pénale se prolonge de façon indue¹³². En réalité, les autorités nigérianes ont engagé des poursuites sans tarder et sont prêtes à poursuivre la procédure avec célérité. On peut difficilement qualifier d'excessivement longue des poursuites pénales qui n'ont pas été menées à terme 16 mois après la saisie. Par exemple, dans l'affaire du navire « *Norstar* », où le navire a été saisi à la demande des autorités italiennes en septembre 1998, la chambre criminelle de la cour de Savone n'a rendu sa décision qu'en mars 2013¹³³. En effet, suspendre la procédure n'aurait eu pour effet que de créer un retard sans toutefois réparer le préjudice causé par la durée de l'instance pénale.

3.32 La Suisse n'a pas non plus établi que des mesures urgentes sont nécessaires pour prévenir qu'un dommage soit causé au navire et à sa cargaison. La Suisse et les propriétaires ont estimé que le navire avait besoin de 20 jours pour être réparé et redevenir pleinement opérationnel¹³⁴. Comme il est indiqué dans le rapport d'expert de M. Duncan Tanner, un ingénieur naval et cadre supérieur chez *Exponent Engineering and Scientific Consulting*, l'état du navire ne se modifiera pas substantiellement durant les quelques mois que prendra la constitution du tribunal arbitral conformément à l'annexe VII¹³⁵. De plus, le temps qu'il faudra

¹³² Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 12.

¹³³ Navire « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), exceptions préliminaires, arrêt, par. 43-45.

¹³⁴ Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 39.

¹³⁵ Rapport d'expert de M. Duncan Tanner, par. 6.2, annexe 21 (« Si le navire a été maintenu, même sans avoir pu employer les services de techniciens de service qualifiés et effectuer les services d'entretien normalement effectués par du personnel à terre, le navire devrait encore se trouver dans un état raisonnable. Si c'est le cas, à condition que les travaux de maintenance se poursuivent, il ne semblerait pas que le temps ou les frais de réparation s'accroissent de façon importante si les réparations sont retardées de quatre mois de plus »); par. 6.3 (« En revanche, si le navire a été peu ou pas maintenu durant son immobilisation, il est possible que le navire soit déjà en mauvais état. Si c'est le cas, il se pourrait qu'il doive être complètement sablé et repeint et ses machines remises en état afin qu'il soit de nouveau opérationnel. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'ampleur des travaux s'accroisse de manière significative si le navire restait à l'abandon quatre mois de plus »); par. 6.6 (« [C]ompte tenu de l'âge du navire et du fait qu'il est peu probable que des opérations de ballastage ou de cargaison aient eu lieu depuis sa saisie, il est peu probable que la structure interne en acier se soit sérieusement érodée ou qu'elle s'érode au cours des quatre prochains mois »); par. 6.7 (« [L]es parties supérieures devraient être restées dans un état satisfaisant et il est probable qu'elles le restent au cours des quatre prochains mois, à moins que le revêtement ne se soit abîmé par endroits »); par. 6.8 (« [O]n peut s'attendre à ce qu'au bout d'un an et demi sans que le navire ne bouge, les salissures marines sur la coque et l'hélice soient nombreuses. Bien que cette salissure continuera de se développer au cours des quatre prochains mois, il est peu probable que ce soit au point où le temps mis pour les enlever s'accroisse nettement lorsque le navire est en cale sèche »); par. 6.9 (« De même, les salissures marines continueront de s'accumuler sur les surfaces immergées du gouvernail et de l'hélice. Encore une fois, il est peu probable que cet état s'aggrave soudainement ou que le rythme de croissance s'accélère soudainement. »); par. 6.10 (« Il serait logique qu'un expert en classification soit nommé pour effectuer des enquêtes annuelles [...] Il est peu probable que les frais associés à ce type d'enquête soient nettement plus élevés dans quatre mois qu'à l'heure actuelle. »); par. 6.11 (« Le matériel de navigation ne devrait pas se détériorer au cours des quatre prochains mois si les conditions ne changent pas soudainement. »); par. 6.12 (« Si la maintenance se maintient à ce niveau au cours des quatre prochains mois, les machines ne devraient pas se détériorer significativement durant ce temps »); et par. 7.1-7.3 (« S'il a été entretenu durant son immobilisation, le navire devrait se maintenir dans un état raisonnable. Si c'est le cas, à condition que l'entretien se poursuive, il est peu probable que le temps ou les frais d'entretien augmentent significativement si les réparations ne se font que dans quatre mois. [P]ar contre, si le navire est peu ou pas entretenu durant son immobilisation, il n'est pas exclu que le navire soit déjà en mauvais état. Si c'est le cas, il se pourrait qu'il doive être complètement sablé et repeint et ses machines remises en état afin qu'il soit de nouveau opérationnel. Il est peu probable que l'ampleur des travaux s'accroisse de manière significative si le navire restait à l'abandon quatre mois de plus. [D]ans l'un ou l'autre cas, il n'y a aucune raison de croire que le

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

pour réparer le navire ne changera pas substantiellement entre le moment présent et la formation dudit tribunal arbitral, ce qui montre que la situation actuelle n'est pas une situation où l'adoption de mesures urgentes s'impose pour préserver les droits des parties.

3.33 L'allégation de la Suisse selon laquelle un préjudice irréparable a été causé au navire et à la cargaison est tout aussi erronée. Qualifier un préjudice d'« irréparable » suppose qu'il soit impossible de fournir une réparation adéquate à la partie lésée au moyen d'une réparation financière ou des autres moyens que la juridiction pourra ordonner dans sa décision définitive sur le fond¹³⁶. Dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale du Tribunal a réaffirmé cette interprétation de la notion de dommage irréparable en faisant observer que « la perte alléguée de revenus tirés de la production pétrolière pourrait faire l'objet d'une indemnisation adéquate à l'avenir »¹³⁷. Etant donné que toute perte qui pourrait être causée par l'endommagement du navire ou de la cargaison peut être complètement effacée par le versement d'une indemnité ou autre réparation qui pourra être ordonnée par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII¹³⁸, cette perte ne saurait justifier l'indication de mesures conservatoires par le Tribunal.

3.34 En l'espèce, la situation du navire et de sa cargaison est radicalement différente de celle des fonds marins et du sous-sol du plateau continental qui était en jeu dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*. Dans cette affaire, il existait un risque de « modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige » qui ne pouvait « être réparée complètement par une indemnisation financière »¹³⁹. Par contre, si le navire ou la cargaison devaient subir une dépréciation de valeur importante, ce qui est contesté, il serait toujours possible de quantifier ce dommage et de le réparer par une réparation pécuniaire du montant qui sera décidé par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII dans sa décision définitive.

3.35 De plus, il ne saurait y avoir urgence en ce qui concerne la cargaison puisque le tribunal nigérian a déjà décerné une ordonnance de confiscation provisoire et autorisé qu'elle soit vendue et sa valeur économique préservée dans l'attente des audiences et du jugement définitif sur l'acte d'accusation¹⁴⁰.

3.36 La demande de mesures conservatoires de la Suisse devrait donc être rejetée car elle ne satisfait pas aux conditions d'urgence et de risque de préjudice irréparable imposées par l'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM.

temps de réparation augmente de manière significative si le navire devait rester immobilisé quatre mois de plus. ») (nous soulignons). [Traduction du Greffe]

¹³⁶ *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, p. 163, par. 89 (« [I] existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière »). Cette interprétation de la notion d'irréparabilité remonte aux débuts de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, comme indiqué dans l'affaire *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865*, ordonnance du 8 janvier 1927, C.P.J.I., série A, n° 8, p. 7. Pour un commentaire de la jurisprudence sur cette décision par la Cour internationale de Justice, voir S. Oda, « Provisional Measures: The Practice of the International Court of Justice » in *FIFTY YEARS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE* (V. Lowe & M. Fitzmaurice, dir., 1996), p. 551 (« La violation anticipée ou réalisée des droits à préserver [devrait] être telle qu'elle ne pourrait être effacée par le versement d'une réparation ou indemnité dont le paiement serait ordonné par le jugement sur le fond ultérieur »).

¹³⁷ *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 88.

¹³⁸ *L'Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, par. 469 (4).

¹³⁹ *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 89.

¹⁴⁰ Voir annexe NOT/CH-37.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

V. Les mesures conservatoires demandées par la Suisse préjugent abusivement le fond de l'affaire

3.37 Comme la Chambre spéciale l'a expressément indiqué durant la phase des mesures conservatoires en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* : « l'ordonnance ne doit pas préjuger de la décision au fond »¹⁴¹. Comme il a déjà été indiqué, ne pas préjuger le fond d'une affaire est particulièrement important lorsque des mesures conservatoires sont demandées au titre de l'article 290, paragraphe 5, compte tenu du fait que le Tribunal exerce une compétence particulière dans ce genre d'affaires. Dans l'affaire de l'« *Enrica Lexie* », le Tribunal a expliqué que :

[L]’ordonnance doit protéger les droits des deux Parties, et ne doit préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui doit être constitué en vertu de l’annexe VII ; [...] du fait que ce sera au tribunal arbitral prévu à l’annexe VII de se prononcer sur le fond de l’affaire, le Tribunal ne juge pas approprié de prescrire des mesures conservatoires concernant la situation des deux fusiliers marins, car cela touche des questions liées au fond de l’espèce.¹⁴²

3.38 Les écarts de formulation entre les paragraphes 1 et 5 de l'article 290 mentionnés précédemment ont non seulement des répercussions sur le critère de l'urgence et l'appréciation qu'en fait le Tribunal, ils révèlent aussi que les fonctions du Tribunal diffèrent d'une disposition à l'autre. Au paragraphe 1, le Tribunal doit se demander s'il convient de prescrire des mesures conservatoires dans un différend dont il est dûment saisi, avant de rendre sa propre décision définitive. Par contre, au paragraphe 5, le Tribunal doit essentiellement se demander s'il est « approprié » de prescrire des mesures conservatoires dans un différend qui sera tranché au fond par une autre instance judiciaire, et d'ordonner ces mesures à des parties qui n'ont pas accepté sa compétence¹⁴³.

3.39 La Suisse fait valoir devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII que, en ce qui concerne le navire et sa cargaison, le Nigéria aurait enfreint ses droits à la liberté de navigation et sa compétence exclusive d'Etat du pavillon au regard de la Convention¹⁴⁴. Ordonner au Nigéria qu'il permette au navire de partir, avec sa cargaison, afin d'exercer sa liberté de navigation conformément à la compétence exclusive revendiquée par la Suisse reviendrait à préjuger ces questions, qui sont au cœur même du fond de l'affaire.

¹⁴¹ *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 98 (nous soulignons).

¹⁴² « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, par. 125. Voir également par. 132.

¹⁴³ « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, opinion dissidente de M. le juge Heidar, par. 6 (citant Thomas A. Mensah, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS) », in *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (2002), p. 46.) : (« Les fonctions du Tribunal diffèrent nettement suivant que l'on se réfère au paragraphe 1 ou 5 de l'article 290. Lorsque le Tribunal examine une demande en prescription de mesures conservatoires au titre du paragraphe 1, il doit se prononcer en attendant de rendre sa propre décision définitive sur un différend dont il a été "dûment saisi". Par contre, s'il examine une demande au titre du paragraphe 5, il doit se prononcer sur l'opportunité de prescrire ces mesures dans un différend qui sera tranché au fond par une autre juridiction, tout en sachant que ces mesures viseront des parties qui n'ont pas accepté sa compétence pour connaître dudit différend. »)

¹⁴⁴ Exposé des conclusions, par. 45.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

VI. Les mesures conservatoires demandées par la Suisse causeraient un préjudice irréparable au droit du Nigéria de poursuivre les défendeurs pour infraction aux lois nigérianes

3.40 Une autre raison qui fait que le Tribunal ne saurait prescrire les deuxième et troisième mesures conservatoires demandées est qu'elles causeraient un préjudice irréparable aux droits du Nigéria, en particulier son droit à poursuivre des individus pour infractions à ses lois.

3.41 Le Tribunal a reconnu que, pour se prononcer sur des demandes de mesures conservatoires, il convenait de prendre en compte les droits des *deux* parties¹⁴⁵, et que toute mesure devrait « préserver [...] à égalité les droits respectifs des deux Parties »¹⁴⁶. De plus, dans l'une de ses toutes dernières ordonnances en prescription de mesures conservatoires, la Cour internationale de Justice a aussi indiqué que les mesures conservatoires ne devaient pas causer de préjudice irréparable à l'Etat à l'encontre duquel les mesures étaient demandées¹⁴⁷.

3.42 Comme il a été expliqué, le Nigéria a le droit de faire respecter ses lois relatives à la gestion des ressources non biologiques dans sa ZEE¹⁴⁸. Si la deuxième mesure conservatoire demandée était prescrite et le capitaine et les trois autres officiers étaient autorisés à quitter le Nigéria, toute poursuite serait vouée à l'échec. Cela est tout particulièrement vrai dans la mesure où la Suisse, n'étant pas l'Etat de nationalité de l'équipage, ne peut garantir qu'il retournerait au Nigéria pour y être jugé. Comme certains membres du Tribunal l'ont fait remarquer, il est souvent crucial que les accusés soient placés en détention pour les besoins d'une instance pénale interne¹⁴⁹. Ce placement en détention est souvent imposé par la loi, sans compter qu'une libération prématurée risquerait de compromettre les enquêtes.

3.43 Dans les affaires précédentes, le Tribunal a rarement consenti à prescrire comme mesure conservatoire la suspension des procédures judiciaires et administratives internes. Bien que cela ait été demandé dans plusieurs affaires¹⁵⁰, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le Tribunal a indiqué une telle mesure. Dans l'affaire du navire « *Saiga* » (No. 2), les poursuites pénales en question ont été engagées presque immédiatement après que le Tribunal eut rendu son ordonnance de prompt mainlevée et visaient en réalité à contourner l'ordonnance¹⁵¹. Dans l'affaire de l'« *Enrica Lexie* », la situation était aussi radicalement

¹⁴⁵ « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, par. 84-85 ; voir également *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance, par. 40 (« Pour décider de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal doit examiner les droits des deux parties : « la Chambre devra se préoccuper de sauvegarder les droits que son arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître à chacune des Parties ») (nous soulignons).

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 126.

¹⁴⁷ *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance, par. 94.

¹⁴⁸ Voir *supra* section II.A.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, déclaration de M. le juge Paik, par. 6-7 (« Il est du devoir de l'Etat d'exercer sa juridiction en matière pénale, sans quoi l'ordre public, socle fondamental de toute société et qu'aucun Etat ne saurait prendre à la légère sous peine de négliger les devoirs qui sont les siens, ne pourra être maintenu. [...] Vu le rôle crucial de la détention des accusés dans l'exercice de la compétence pénale, il est assez courant, dans la plupart des systèmes juridiques, qu'une forme ou l'autre de restriction soit imposée à leur liberté et à leur liberté de mouvement avant que la question de leur culpabilité ne soit définitivement tranchée. »).

¹⁵⁰ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens*, ordonnance du 25 mai 2019, par. 24 (mesure demandée par l'Ukraine) ; « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, par. 108 (mesure demandée par l'Italie) ; « *Arctic Sunrise* » (*Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, par. 34 (mesure demandée par les Pays-Bas) ; et *Navire « Saiga » (No. 2)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, par. 21.

¹⁵¹ Voir *Navire « Saiga » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, prompt mainlevée, arrêt, TIDM Recueil

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

différente puisque diverses enquêtes criminelles et procédures pénales concurrentes étaient en cours en rapport avec l'incident dont le Tribunal était saisi et celui-ci a ordonné aux *deux* parties de suspendre leurs poursuites judiciaires. De plus, l'Etat répondant a donné acte que sa Cour suprême avait effectivement suspendu ses poursuites¹⁵².

3.44 Le Tribunal a de bonnes raisons de procéder avec prudence face à des demandes de suspension d'instances judiciaires internes en cours. Les Etats ont non seulement le droit de réprimer les infractions commises sur leur territoire, mais également le devoir de le faire. Il s'agit là non seulement d'une des fonctions normales de l'Etat, mais également d'une émanation de sa souveraineté et de ses droits souverains. Faire droit à une demande de suspension d'une instance pénale interne contrarie non seulement le devoir de l'Etat de faire respecter l'ordre public dans l'affaire en question, mais c'est même contraire à l'état de droit. La suspension d'une instance pénale en cours risquerait également d'entraver l'obligation de l'Etat de s'assurer que l'instance est menée sans retard indu.

VII. Le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'aurait pas compétence *prima facie* sur la troisième demande de la Suisse

3.45 Dans son exposé des conclusions, la Suisse fait valoir trois demandes contre le Nigéria¹⁵³. Au stade actuel de l'instance, le Nigéria ne conteste pas la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII sur les première et deuxième demandes de la Suisse¹⁵⁴. Il conteste toutefois la compétence *prima facie* dudit tribunal arbitral sur la troisième demande de la Suisse, selon laquelle :

en saisissant le « San Padre Pio » et en arrêtant son équipage, en immobilisant le navire et sa cargaison, en détenant son équipage sans le consentement de la Suisse et en engageant des poursuites à leur encontre, le Nigéria a enfreint ses obligations envers la Suisse en tant que telle, dans l'exercice de son droit de demander réparation au nom des membres d'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations du navire, quelle que soit leur nationalité, au regard de leurs droits découlant du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime, ainsi que du droit international coutumier.¹⁵⁵

3.46 Le Tribunal a formulé en ces termes le critère applicable pour la compétence *prima facie* :

Le Tribunal ne peut prescrire des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée, mais il n'est pas tenu de s'assurer de manière définitive que

1997, p. 16.

¹⁵² « *Enrica Lexie* », mesures conservatoires, ordonnance, par. 126.

¹⁵³ Exposé des conclusions, par. 45 a).

¹⁵⁴ Le Nigéria se réserve le droit de contester la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII quant aux première et deuxième demandes de la Suisse durant la procédure d'arbitrage elle-même.

¹⁵⁵ Exposé des conclusions, par. 45 a) iii).

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

ledit tribunal arbitral a compétence pour le règlement du différend porté devant lui.¹⁵⁶

3.47 Le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait avoir compétence sur la troisième demande de la Suisse uniquement si, entre autres choses, le différend portait bien sur « l'interprétation ou l'application de la Convention »¹⁵⁷.

3.48 Le différend allégué ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la CNUDM, mais sur l'interprétation et l'application du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime. Il échappe donc à la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

3.49 Dans son exposé des conclusions (mais pas dans sa demande de mesures conservatoires), la Suisse tente de contourner cet état de fait en faisant passer ses demandes relatives au Pacte civil et politique et à la Convention sur le travail maritime pour des manquements à l'obligation de l'Etat côtier prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la CNUDM de « tenir dûment compte des droits et des obligations des autres Etats »¹⁵⁸. Cela ne rend pas compte du sens manifeste de l'article 56, paragraphe 2, et de la jurisprudence pertinente.

3.50 L'article 56, paragraphe 2, ne confère pas au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII compétence pour statuer sur les violations d'instruments autres que la CNUDM. Dans l'affaire « *Arctic Sunrise* », les Pays-Bas, à l'instar de la Suisse, ont invoqué l'article 56, paragraphe 2, afin qu'un tel tribunal arbitral statue sur la violation des articles 9 et 12, paragraphe 2, du Pacte civil et politique¹⁵⁹. Le tribunal a toutefois conclu qu'il « ne considère pas avoir compétence pour appliquer directement des dispositions comme les articles 9 et 12, paragraphe 2, du Pacte civil et politique ou pour statuer sur les violations de ces dispositions. »¹⁶⁰ De même, dans l'affaire *Chagos Marine Protected Area*, Maurice a cherché à obtenir qu'un tel tribunal arbitral décide que le Royaume-Uni avait contrevenu à une série d'engagements ne relevant pas de la CNUDM en invoquant l'article 56, paragraphe 2¹⁶¹. Le tribunal a toutefois estimé que ladite disposition « n'impose pas d'obligation uniforme d'éviter toute lésion aux droits [de l'autre Etat] »¹⁶².

3.51 La présente affaire n'est pas différente. La Suisse, tout au moins dans son exposé des conclusions, invoque l'article 56, paragraphe 2, à l'appui de sa prétention que le Nigéria aurait violé le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime. Tout comme les tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII, le Tribunal ne devrait pas autoriser la Suisse à contourner les garde-fous juridictionnels de la CNUDM de cette manière.

3.52 Enfin, en ce qui concerne la tentative de la Suisse d'avoir recours à l'article 293 de la Convention pour étendre la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII et lui permettre de statuer sur les violations du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime¹⁶³, cette tentative est tout aussi vaine. Les tribunaux arbitraux constitués conformément à

¹⁵⁶ *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance (25 mai 2019), par. 36.

¹⁵⁷ CNUDM, art. 288 1).

¹⁵⁸ Exposé des conclusions, par. 40 c), 40 d).

¹⁵⁹ « *Arctic Sunrise* » (*Pays-Bas c. Fédération de Russie*), sentence sur le fond, par. 193-194.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 198.

¹⁶¹ *Chagos Marine Protected Area (Maurice c. Royaume-Uni)*, mémoire de Maurice, par. 5.23 v), 7.28-7.32 ; *Chagos Marine Protected Area (Maurice c. Royaume-Uni)*, réponse de Maurice, par. 6.76-6.82.

¹⁶² *Chagos Marine Protected Area (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, par. 519. [Traduction du Greffe]

¹⁶³ Exposé des conclusions, par. 42.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

l'annexe VII ont maintes fois affirmé que l'article 293, une disposition du droit applicable, n'affecte pas la portée de leur compétence¹⁶⁴.

3.53 En conclusion, les allégations de la Suisse relatives au Pacte civil et politique et à la Convention du travail maritime n'ont pas trait à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM. Ses tentatives de contourner cette réalité sont entièrement dénuées de fondement.

A. Les droits invoqués concernant le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime ne sont pas plausibles

3.54 Même s'il existait une compétence *prima facie* en ce qui concerne les demandes de la Suisse relatives au Pacte civil et politique et à la Convention du travail maritime, les droits invoqués par la Suisse ne sont pas plausibles car ils ne sont pas applicables en l'espèce.

3.55 En ce qui concerne le Pacte civil et politique, dans son exposé des conclusions, la Suisse invoque une seule disposition : l'article 9¹⁶⁵. Elle se réfère en particulier au « droit des personnes à la liberté et à la sécurité et du droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire », ainsi que, vaguement, aux « autres droits dont jouissent les personnes dans le cadre de poursuites pénales »¹⁶⁶.

3.56 Cela dit, l'article 9 « ne confère pas une immunité complète d'arrestation ou de détention »¹⁶⁷. Le paragraphe 1 de l'article sert uniquement « de garantie substantielle que l'arrestation ou la détention ne seront pas arbitraires ou illicites », et le reste de l'article « fournit des garde-fous procéduraux destinés à permettre la jouissance de la garantie substantielle offerte à l'article 9, paragraphe 1 »¹⁶⁸.

3.57 Dans la présente affaire, il est hors de doute que l'arrestation, la détention et l'engagement de poursuites contre l'équipage du « San Padre Pio » n'étaient ni arbitraires ni illicites. Comme il est expliqué au chapitre II, le Nigéria s'est fondé sur des preuves concrètes d'après lesquelles l'équipage se livrait à des activités criminelles et, en tant que tel, leur arrestation et leur placement en détention, ainsi que l'engagement de poursuites judiciaires à leur encontre, étaient justifiés. De plus, comme il a été expliqué, cela s'est fait dans le respect de la CNUDM.

3.58 En ce qui concerne la Convention du travail maritime, la Suisse n'invoque pas de droit spécifique qui y serait inscrit et qui serait mis en cause dans la présente instance. En effet, aucun droit de ce type n'est applicable en la présente affaire. En conséquence, les droits invoqués au regard de la Convention ne sont pas plausibles non plus.

3.59 Il convient enfin de noter que, dans son exposé des conclusions, la Suisse invoque « son droit de demander réparation au nom des membres d'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les opérations du navire, quelle que soit leur nationalité, au regard de leurs droits découlant du Pacte civil et politique et de la Convention du travail maritime, ainsi que du

¹⁶⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, ordonnance de procédure n° 3, par. 19 ; « *Arctic Sunrise* », sentence sur le fond, par. 188, 192 ; *Duzgit Integrity*, sentence, par. 207.

¹⁶⁵ Exposé des conclusions, par. 40 d).

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 40 d).

¹⁶⁷ Sarah Joseph & Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights: Cases, Materials, and Commentary* (3^e édition, 2013), par. 11.01. [Traduction du Greffe]

¹⁶⁸ *Ibid.*

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

droit international coutumier. »¹⁶⁹ Il semblerait qu'il s'agisse d'une référence au droit de la Suisse d'exercer sa protection diplomatique, mais un tel droit n'est pas en cause en la présente affaire, et n'est pas non plus plausible.

VIII. Conclusion

3.60 En conclusion, la Suisse ne satisfait pas aux conditions pour la prescription de mesures conservatoires. En conséquence, le Tribunal ne saurait prescrire les mesures conservatoires demandées.

¹⁶⁹ Exposé des conclusions, par. 45 a) iii).

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

4.1 Pour les raisons indiquées ci-dessus, la République fédérale du Nigéria prie le Tribunal international du droit de la mer de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires présentées par la Confédération suisse.

EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

La Directrice/Conseillère juridique
Ministère nigérian des affaires étrangères
République fédérale du Nigéria

(signé)

Mme Chinwe Uwandu

CO-AGENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Le 17 juin 2019